

des habitats potentiels d'intérêt pour la faune aquatique et de présenter un projet de compensation pour toute perte éventuelle de ces habitats qui pourrait être constatée dans le cadre de ce suivi, le cas échéant.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71602

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec sur le marché canadien de 6 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, le gouvernement a notamment autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du Trésor du Québec, dont la valeur nominale en cours à quelque moment que ce soit des bons n'excède pas 6 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des bons du Trésor du Québec pouvant être émis en vertu de ce régime à 10 000 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts établit notamment la limite relative au taux de rendement que tout bon du Trésor ne doit pas excéder lors de son adjudication;

ATTENDU QU'il y a lieu de retirer cette limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dispositif du décret numéro 307-92 du 4 mars 1992, modifié par les décrets numéro 1856-92 du 16 décembre 1992, numéro 527-93 du 7 avril 1993, numéro 714-2002 du 12 juin 2002, numéro 767-2002 du 19 juin 2002, numéro 1127-2008 du 10 décembre 2008 et numéro 450-2014 du 21 mai 2014, soit modifié :

a) par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 6 000 000 000 \$ » par le montant « 10 000 000 000 \$ »;

b) par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les bons soient émis à la suite d'appels d'offres auprès d'institutions financières, organismes ou fonds spéciaux que le ministre des Finances pourra déterminer de temps à autre, celui-ci se réservant dans chaque cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue, le prix moyen de l'émission des bons devant être égal à leur valeur nominale, diminuée de l'escompte s'y rapportant. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71603

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2019, 27 novembre 2019

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par les décrets numéro 538-2015 du 17 juin 2015, numéro 611-2017 du 21 juin 2017 et numéro 558-2018 du 2 mai 2018, autorise Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté le 4 juillet 2019 la résolution numéro CA-04072019-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de diminuer, à compter du 1^{er} décembre 2019, de 6 000 000 000 \$ à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir, à compter du 1^{er} décembre 2019, à 2 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 4 000 000 000 \$;